

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOIRET AFFINAGE

Les Stations
RN 7
45210 Fontenay-sur-Loing

Références : VAT20240013
Code AIOT : 0010001306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement LOIRET AFFINAGE implanté Les Stations RN 7 45210 Fontenay-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRET AFFINAGE
- Les Stations RN 7 45210 Fontenay-sur-Loing
- Code AIOT : 0010001306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2012, complété le 02/12/2014 et le 24/12/2019.

Les principales activités exercées sur le site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- rubrique 3250-3c (autorisation) : Production, transformation des métaux et alliages non ferreux (autres que plomb et cadmium), fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, pour une capacité de production autorisée de 60 t/j ;
- rubrique 2713-1 (enregistrement) : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface autorisée de 10 000 m².

Le site est soumis à la directive dite IED, au regard du classement sous la rubrique 3250 précitée. Le BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) est associé à cette rubrique. Un arrêté complémentaire pour la mise en conformité IED a été publié le 24 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections
- Accidents/incidents
- Moyens d'extinction incendie
- Barrières de sécurité gaz
- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Détection gaz	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Contrôle des barrières de sécurité	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
11	Aire de stationnement	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Matériel de contrôle interne des rejets	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Quantités maximales de déchets sur site	AP Complémentaire du 24/12/2019, article Section 6	Sans objet
10	Ressources en eau	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Sans objet
12	Aire de stationnement	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Sans objet
14	Poteaux incendie	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident/incident	Code de l'environnement du 18/12/2023, article R.512-69	/	Sans objet
3	Conformité réglementaire	AP Complémentaire du 24/12/2019, article Art. 1.2	/	Sans objet
13	Extincteurs et sable	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
16	Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des écarts importants en matière de barrières de sécurité liées aux installations gaz de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : L'exploitant déclare qu'il n'a eu aucun accident ou incident depuis la dernière visite d'inspection en 2022. Il présente le registre des incidents/accidents. L'inspection relève que le document renseigne les informations suivantes : la date, la nature évènement, les moyens utilisés. Pour chaque évènement, la signature du responsable HSE du site est apposée (seule personne habilitée à remplir le registre). Le registre contient 3 incidents : 1. 25/09/20 début incendie Manitou (lingot chaud sur flexible) 2. 21/10/20 début incendie Manitou (lingot chaud sur flexible) 3. 20/04/21 début incendie alu au moment de l'utilisation de la presse cisaillée – cause batterie Li de trottinette dans le lot de déchet réceptionné. Sur ces 3 évènements, le sinistre a été maîtrisé au moyen d'un extincteur. En termes d'actions correctives, l'exploitant précise que pour l'évènement 3, un message a été passé aux fournisseurs pour mieux préparer les lots. Le même message a été passé aux commerciaux avec la consigne d'interrompre le contrat si le fournisseur ne respecte pas le principe de tri à la source. Sur les évènements 1 et 2, seule une consigne orale a été passée pour une vigilance collective sur ce risque. En termes de partage de la culture du risque en interne, le responsable HSE indique que tous les jours est organisé une réunion où les chefs de services se réunissent pour faire un point sur les problèmes rencontrés la veille et la nuit précédente (tout est balayé lors de cette réunion). Depuis début 2023, un tableau de suivi a été mis en place dans lequel sont renseignés les actions correctives à conduire par chacun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté d'autorisation
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : C1 : L'état des stocks présenté n'est pas conforme et n'est pas accessible.
Observations : L'exploitant présente 2 états des stocks, un pour les produits finis daté du 19/12/2023 et l'autre pour les entrants daté du 18/12/2023. Les états des stocks matières premières et produits finis sont établis tous les matins. Le flux interne est suivi par les opérateurs, qui renseignent un document papier au moment de l'injection des matières dans le four de fusion. Dans ces états des stocks sont mentionnés les lieux de stockage, référencés par un code. Les lots entrants et les lingots sont pesés sur un pont bascule. L'inspection constate que ces documents correspondent à des états des stocks commerciaux. Il n'est notamment nul part fait mention des rubriques ICPE d'affectation. En cela, l'état des stocks présenté ne correspond pas à l'attendu de la prescription visée. L'exploitant présente ensuite un plan de localisation, par casier, de ses produits. Il précise que ce plan est en cours de révision suite à l'évolution du site. L'exploitant indique que le contrôle de la quantité des déchets sur le site s'effectue visuellement. Pour les déchets REFIDI l'exploitant présente une feuille d'enlèvement comportant la date, l'heure, le poids et le numéro de big-bags des poussières. L'inspection n'a pas examiné les documents liés à l'évacuation des déchets. Il présente aussi à l'inspection une FDS du chlore. Lors de la visite à l'extérieur du site, l'inspection constate une incohérence entre le plan de zonage produit et les bennes présentes, qui pour certaines ne sont pas identifiées. Le responsable QHSE ainsi que deux autres personnes sont en capacité de présenter les documents, qui sont accessibles à l'intérieur du site uniquement (pas de version dématérialisée accessible en toute circonstance, y compris si les locaux sont rendus inaccessibles par le sinistre en cours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article Art. 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux seuils
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant : Confer Annexe I
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté est à jour sur la localisation du chlore et de l'oxygène. Selon l'état des stocks, l'exploitant dispose de 13 bouteilles de 49 kg sur site mais 8 sont vides, 3 sont pleines et 2 sont en cours d'utilisation. Sur le terrain, l'inspection constate que 9 bouteilles sont stockées dans la partie réservée aux bouteilles vides, 2 bouteilles sont stockées dans la partie réservée aux bouteilles pleines et 2 bouteilles sont en cours d'utilisation. Toutes les bouteilles ont une contenance de 49 kg. L'exploitant justifie l'écart entre l'état des stocks théorique et le physique par le délai entre la date de réalisation de l'inventaire et le présent contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités maximales de déchets sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article Section 6
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils maximum
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont définies dans le tableau ci-après : Confer Annexe II
Constats : C2 : Défaut de justification de la quantité de déchets stockés sur site et de leur temps de séjour.
Observations : La quantité de déchets entreposés sur site n'est pas dans l'état des stocks. Rien ne permet de s'assurer du respect du temps de séjour des déchets. Enjeu en situation de crise. L'exploitant nous montre sur Track-déchets la quantité et fréquence d'enlèvement des scories salines pour justifier de la conformité des temps de résidence. Sur le terrain, l'inspection constate que les quantités de déchets semblent respecter les seuils prescrits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz - réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les

risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Constats :

C3 : Réseau de gaz non protégées contre les agressions externes générées par l'environnement de l'atelier de fusion – défaut de couleur normalisée du réseau

Observations :

L'exploitant déclare que le réseau de gaz date de l'origine de la construction du site.

Sur le terrain, l'inspection constate que le réseau de gaz est pratiquement dans sa totalité à l'intérieur du bâtiment principal de l'établissement (zone de stockage des matières premières et zone de fusion). Seuls quelques mètres de canalisation sont situées en extérieur entre le poste de livraison du gaz et le bâtiment.

Malgré cela l'inspection constate que le réseau de canalisation de gaz est fortement corrodé et qu'il n'est plus repéré par sa couleur jaune.

Ce point révèle l'agressivité de l'environnement de l'atelier.

L'inspection constate que le réseau de gaz est convenablement protégé contre les chocs. Ainsi le réseau en extérieur est protégé par un mur en parpaings. Par ailleurs que le réseau de gaz interne au bâtiment alimente les fours par le haut ce qui évite les risques de collisions des chariots élévateurs et les engins de chargement des fours. De même, les panoplies de gaz sont protégées contre les chocs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS gaz - Coupure manuelle

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

C4 : Défaut panneautage de localisation de la vanne de coupure d'arrivée de gaz de l'établissement et de panneautage spécifiant son mode de fonctionnement (repérage des positions ouverte et fermée). Défaut de consigne d'exploitation de ce dispositif. Défaut de vérification de son bon état de fonctionnement.

Observations :

La vanne de coupure de gaz est accessible, depuis l'extérieur du bâtiment, elle se situe sur le côté gauche du poste de livraison GDF, soit en aval de ce dernier.

Le panneau de signalisation qui indique son emplacement est illisible.

Le panneau indiquant le sens de manœuvre (ouvert/fermé) n'est pas présent.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de consigne d'exploitation liée à ce

dispositif de coupure manuelle de l'alimentation de gaz.

Concernant la vérification de son bon fonctionnement, l'exploitant ne mentionne pas de test réalisé pour vérifier que la vanne se manipule facilement et qu'elle permet de stopper l'arrivée de gaz dans les installations de l'établissement.

Le responsable maintenance précise simplement que son contrôle de fuite trimestrielle inclut le contrôle d'absence de fuite au niveau de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz - Coupure automatique

Prescription contrôlée :

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

C5 : Absence d'équipement de sécurité pour la coupure automatique d'alimentation en gaz des fours (défaut d'équipements de détections et pressostat sur les fours F04 et le four de séchage des copeaux ; défaut de l'ensemble de la chaîne de sécurité détecteurs/pressostat/vanne automatique de coupure gaz sur les fours de maintien en température). Défaut d'indication de la position des vannes automatique (ouverte ou fermée). Défaut de test périodique de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz.

Observations :

L'établissement dispose de 2 fours de fusion dont 1 four de déferrer (four D94), vu à l'arrêt lors du contrôle et 1 four vu en fonctionnement lors du présent contrôle (four rotatif F04). Selon l'exploitant, le four de déferrer est à l'arrêt depuis l'augmentation du coût du gaz et ne sera pas remis en service compte tenu de son coût de fonctionnement.

L'établissement dispose par ailleurs de 2 fours de maintien en température (four E95 de 20 tonnes et four R5M de 12 tonnes). Seul le four E95 était en fonctionnement lors de la présente inspection. Enfin le site dispose d'un four à usage de séchage des copeaux, à l'arrêt lors de la présente inspection.

Tous ces fours fonctionnent au gaz naturel et devraient donc être équipés des dispositifs de sécurité contrôlés dans le cadre de ce thème.

L'inspection interview l'exploitant sur l'existence de ces dispositifs de sécurité. Ce dernier répond qu'il a connaissance d'un pressostat au droit du poste de livraison de gaz, géré par son fournisseur de gaz. En revanche il n'a pas connaissance de détecteurs et de vannes sur le réseau

d'alimentation de ses fours.

Sur le terrain, l'inspection fait identifier à l'exploitant l'existence de vannes de coupure automatique positionnées dans l'alimentation gaz dans la panoplie du four rotatif F04 et sur les deux alimentations gaz dans la panoplie du four de séchage des copeaux.

Les vannes sont doublées et en série. Aucune indication de position ouvert / fermé n'est apposé sur ces vannes. De même, l'inspection ne parvient pas à identifier la présence de pressostat et de détecteurs de gaz sur ces fours. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence des capteurs de détection et des pressostats et ignore à quels détecteurs sont asservies les vannes de coupure automatique.

Par ailleurs, l'inspection ne parvient pas à identifier les dispositifs de sécurité sur les 2 fours de maintien (détecteurs gaz, pressostat, vannes de coupure automatique).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les contrôles périodiques obligatoires de l'ensemble de la chaîne de sécurité de son installation de coupure de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de détection

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques conforme au décret n°88 1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

C6: Absence de détecteurs de gaz couplés à une alarme et à l'arrêt des alimentations en gaz et en électricité. Absence de plan sur lequel la position des détecteurs précités est reportée. Absence de contrôle périodique de ces équipements.

Observations :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence de détecteurs de gaz au sein de son bâtiment. Il n'est pas en mesure de justifier la présence d'une alarme associée à ces détecteurs et les mesures de mise en sécurité que le franchissement des seuils de sécurité doit déclencher : coupure de l'alimentation gaz et de l'alimentation électrique.

L'exploitant ne dispose d'un plan sur lequel la position de ces détecteurs de gaz est reportée.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents de contrôle périodique de l'installation de détection de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Contrôle des barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de contrôle des détecteurs gaz

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Constats :

C7 : Défaut de procédure de gestion des anomalies et d'intervention du personnel

Observations :

Etant donné l'absence de détecteurs de gaz, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la procédure de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnements, intervention du personnel ainsi que du contrôle périodique des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Suite à arrêt de l'installation en cas d'anomalie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la procédure concernant la remise en service.

L'exploitant justifie comme seule mesure de contrôle préventif et de résorption la réalisation tous les 3 mois par le responsable de la maintenance du site, de contrôles d'absence de fuite de gaz au niveau des flexibles et des vannes manuelles positionnées sur les lignes d'alimentation des fours. Ce contrôle s'effectue avec un spray aérosol détecteur de fuite.

Dès qu'une fuite est constatée, l'arrêt du four est effectué pour le changement de la pièce concernée.

Une manœuvre des vannes de gaz est également effectuée.

Le responsable maintenance du site présente le planning de maintenance tenu à jour.

La conduite à tenir par le personnel est définie par une consigne qui inclut un visuel de la coupure de gaz.

Ces opérations de maintenance ponctuelles et curatives ne répondent pas à la prescription contrôlée. Elles ne permettent notamment pas de déceler un défaut d'étanchéité en dehors des heures d'activité de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin eau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m³ utilisable : L'exploitant doit aménager la réserve incendie interne au site conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. En fond de bassin un puisard récupère les boues. Le bassin est nettoyé autant que nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. Il doit être protégé afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction viennent le polluer.
La réalimentation de la réserve incendie n'est pas automatique, mais résulte d'une action manuelle.
Constats : C8 : Défaut de bassin d'une capacité de 700 m ³
Observations : L'arrêté préfectoral en vigueur prévoyait la mise en place d'un bassin pour l'alimentation en eau d'extinction incendie de l'établissement. L'exploitant a choisi d'installer deux poches à eaux. Ces dernières permettent de disposer d'eau en permanence et évitent les problèmes d'obstruction des crépines d'aspiration. Ce nouveau moyen non couvert par la prescription semble plus favorable que celui initialement prévu. Le besoin en eau est assuré par deux poches à eau de 350 m ³ chacune. Attention, il est rappelé que l'arrêté prévoit 700 m ³ utiles. Les équipements en place n'assurent pas le volume utile attendu. Un plan a été transmis au SDIS au moment de la mise en conformité des poches à eaux. L'exploitant présente un rapport du SDIS daté du 18/09/2019 qui mentionne qu'il faut à minima 240 m ³ de réserve d'eau. L'inspection constate que les moyens d'eau extinction incendie sont non-conforme à la prescription contrôlée. Pour autant, le moyen présent sur site semble répondre aux besoins du SDIS. L'exploitant doit demander une mise à jour de son arrêté préfectoral en vigueur, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de connexion aux moyens incendie
Prescription contrôlée : Aire de stationnement : En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable et non utilisée à d'autres usages. La surface de cette aire est de 96 m ² pour permettre le stationnement de deux engins contre l'incendie (8 m par 12 m) . La longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2m des demi-raccords. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet l'évacuation de l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment et en dehors des flux thermiques, toxiques ou de suppression issus de l'étude de dangers. L'accès successif des 2 engins-pompe qui se positionneront l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif doit être prévu.

Constats :

C9 : Défaut d'aire de mise en stationnement devant les moyens d'extinction.

Observations :

Il n'existe pas d'aire de stationnement au droit des bouches de connexion aux poches à eaux. Le terrain n'est pas stabilisé et ne permet pas l'accès et le stationnement des engins de lutte contre d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ligne d'aspiration

Prescription contrôlée :

Lignes d'aspiration :

La réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration.

La distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe doit être d'environ 50 cm.

La distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être d'environ 6 m.

La crêpine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 50 cm minimum du fond de bassin.

La hauteur d'aspiration est de 6 m maximum.

L'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge.

La longueur d'aspiration est de 8 m maximum et le diamètre de 100 mm.

Le demi-raccord est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux.

Les raccords de l'aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ 0,50 m.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques ne tombent dans le bassin et obstruent les crêpines lors des mises en aspiration.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Constats :

C10 : Equipement de la réserve d'eau incendie non conforme et absence de contrôle périodique de leur bon fonctionnement.

Observations :

Les lignes d'aspiration ont été contrôlées visuellement lors de l'inspection.

Chaque poche à eaux est équipée de deux groupes de deux lignes d'aspiration distantes chacune d'environ 6 m. Les raccords sont bien de diamètre 100 mm, mais sont positionnés à moins de 70 cm du sol.

L'équipement ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté préfectoral contrôlé.

L'exploitant pourrait utilement déposer un dossier de porter-à-connaissance justifiant du caractère adapté du moyen mis en oeuvre, et sur cette base demander une mise à jour de son arrêté préfectoral en vigueur, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'inspection constate le jour de la visite qu'il manque deux bouchons sur les raccords de sortie d'une poche à eaux.

Par ailleurs, le fonctionnement de ces prises d'eau n'est pas contrôlé périodiquement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Extincteurs et sable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens

Prescription contrôlée :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties notamment près de chaque poste de fusion, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant nous informe de la présence de 58 extincteurs sur le site, vérifiés 1 fois par an et d'un RIA sur site branché sur le réseau AEP, contrôlé aussi une fois par an.

L'exploitant présente un justificatif de contrôle des extincteurs (23/05/2023) et du RIA (05/04/2023) par la société ARLI, ainsi qu'un plan de zonage des extincteurs.

Le contrôleur conclut à l'absence de défaut pour RIA. Concernant les extincteurs, un rapport d'intervention a été produit le 20/10/2023, en réponse au rapport de vérification de mai 2023 qui relève 4 équipements à remplacer.

Lors de la visite d'inspection, par sondage au niveau du stock de REFIDI, l'extincteur 22 a été vu. L'étiquette apposée sur ce dernier confirme son contrôle en mai 2023.

Une réserve de sable est présente sur le site en extérieur en plus de celles présentes près des postes de fusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie des deux bornes incendie d'un débit respectif de :

- 84 m³/h pour la borne 13 (devant l'établissement) située à moins de 150 m ;
- 100 m³/h pour la borne incendie (devant STRADAL) située à moins de 400 m.

Constats :

C11 : Le débit du poteau incendie n°13 est inférieur à 84 m³/h.

Observations :

L'exploitant présente un courriel de la commune suite au contrôle de débit des poteaux incendie présents sur le domaine public, le long de la route nationale RN7. D'après l'exploitant, l'envoi de ce courriel est effectué tous les ans.

Dans le dernier contrôle du 23/01/2023, les débits présentés ne sont pas ceux prescrits par l'arrêté,

ils sont inférieurs pour le poteau n°13. Cependant le contrôle sur le second poteau ne porte pas sur la borne positionnée devant l'établissement STRADAL mais sur un poteau incendie non référencé par l'arrêté préfectoral de l'établissement puisque positionné de l'autre côté de la RN7.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Matériel de contrôle interne des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023

Prescription contrôlée :

La surveillance interne en continu du paramètre poussières est effectuée par un opacimètre répondant à la norme EN 13284-2 définie par le BREF NFM, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

C12 : L'opacimètre en charge de contrôler les rejets atmosphériques de l'établissement ne répond pas à la norme EN 13284-2

Observations :

Lors de l'inspection du 09/12/2022, il avait été relevé les observations suivantes :

L'opacimètre en place n'est pas conforme à la norme EN 13284-2. L'équipement ne permet pas une mesure du débit, des paramètres température, pression et taux d'humidité, nécessaires pour établir une valeur normée en concentration et en flux.

L'exploitant présente un devis pour l'acquisition d'un nouvel équipement auprès de la société, signé par Loiret Affinage. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cet équipement est conforme à la norme EN 13284-2. Le devis est établi auprès de la société SICK. Il n'inclut pas le renouvellement de la baie, le fournisseur ayant indiqué que l'AMS en place est compatible avec le nouvel équipement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'échéance de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019 est échue au 24/12/2022.

A la suite du présent contrôle, l'exploitant a informé l'inspection en janvier 2023 que l'équipement visé dans le devis ne répondait pas à la norme EN 13284-2. Un nouvel équipement a été commandé.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'importance d'accompagner le renouvellement de l'équipement d'une formation adapté du personnel en charge du suivi du nouvel équipement.

Observations consignées lors du présent contrôle :

L'exploitant justifie de l'acquisition de nouveaux équipements de la marque SICK composé d'une unité de commande MCU et d'une sonde de mesure de poussières DUSTHUNTER SP100.

L'exploitant déclare que ces équipements ont été livrés sur site le 11 avril 2023 mais qu'ils ne sont pas en place. Ils sont entreposés dans le local de pilotage de l'unité de traitement des fumées. Dans l'attente, l'ancienne sonde est toujours en place et opérationnelle.

L'exploitant invoque une indisponibilité de la société SICK pour venir mettre en place

l'équipement malgré de multiples relances. Il présente à l'inspection, pour justifier ses interventions des échanges mail avec son prestataire, les échanges courriels suivants :

Mail 1 de la société SICK du 03/02/2023 qui accuse bonne réception de la commande avec une date de confirmation de livraison au 27/03/2023 ;

Mail 2 du responsable HSE de Loiret Affinage du 10/05/2023 de relance pour l'installation de l'équipement ;

Mail 3 du responsable HSE de Loiret Affinage du 15/06/2023 demandant une date de rendez-vous pour la pose des équipements ;

Mail 4 du responsable HSE de Loiret Affinage du 29/06/2023 pour le même motif.

Suite à cette relance, l'exploitant déclare qu'un technicien de la société SICK s'est déplacé sur site pour définir les conditions d'installation des équipements. A la suite il a été demandé à Loiret Affinage de préciser les caractéristiques du câbles de raccordement en place.

Mail 5 du responsable HSE de Loiret Affinage du 15 septembre 2023 répondant sur le type de câble en place.

A la suite, l'exploitant déclare qu'il a été demandé à Loiret Affinage de tirer un nouveau câble de raccordement. L'exploitant déclare que cela a été effectué.

Mail 6 du responsable HSE de Loiret Affinage du 10/10/2023 de relance pour la mise en place des équipements ;

Mail 7 du responsable HSE de Loiret Affinage de relance du 06/11/2023.

L'exploitant présente enfin un courriel de réponse de la société Sick du 07/11/2032 informant du point suivant : « Nous ne pouvons pas faire de proposition d'installation de matériel pour le moment. Pourriez vous réaliser l'installation de votre côté comme convenu dans le contrat initial ? »

L'inspection retient que l'établissement est toujours en écart et donc que l'arrêté de mise en demeure du 06/06/2023 n'est pas satisfait dans le délai imparti (3 mois). Elle retient néanmoins que cette situation est indépendante de l'exploitant qui justifie d'actions pour résorber ce dernier.

A ce stade, il n'est donc pas proposé de suites administratives à l'arrêté de mise en demeure dans l'attente de la mise en place des équipements de détection de poussière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle semestriel et continu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023

Prescription contrôlée :

La périodicité de cette autosurveillance est définie a minima dans le tableau suivant :

Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)

Paramètre : Poussières

Fréquence contrôle interne : Continu

Constats :

Pas d'écart relevé

Observations :

L'exploitant ne dispose d'aucun certificat QAL2, QAL3 ou de contrôle qualité annuel (AST) pour son opacimètre d'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques de l'établissement.

De fait, il n'est pas capable de justifier de la justesse et de la représentativité des données d'autosurveillance issues de son analyseur en continu.

L'exploitant déclare que l'opacimètre en place ne donne qu'une information relative, graduée en chiffre entier selon une échelle de 1 à 5.

L'équipement ne permet pas de réaliser une mesure des concentrations en instantané et en flux, au droit de son point de rejet n°1 (cheminée de la centrale de dépollution).

M. BRAZIER précise que, de manière empirique, il retient une valeur de seuil d'alerte de 3, à partir de laquelle il procède au nettoyage de la sonde positionnée en haut de la cheminée de rejet.

En cela, cet équipement ne répond pas à l'obligation d'une mesure de la concentration en continu des poussières dans les rejets atmosphériques de l'établissement à la cheminée de la centrale de dépollution.

L'exploitant n'est pas en mesure présenter un certificat QAL 1.

L'inspection interviewe M. BRAZIER sur les conditions de collecte des données déclarées annuellement dans la base GEREP.

Ce dernier présente à l'inspection la fiche qu'il tient à jour (ou le responsable de production en son absence). Les relevés sont réalisés quotidiennement (5 jours sur 7) le matin (pour mémoire, les fours sont relancés le dimanche à 23h00, et maintenus jusqu'au samedi 13h00).

Les déclarations GEREP ne sont pas fondées sur le contrôle interne en continu mais sur une extrapolation des contrôles externes semestriels. Les valeurs sont recalculées sur la base des temps de fonctionnement des installations. L'inspection rappelle que l'objet des contrôles par un organisme externe agréé sont de détecter une éventuelle dérive dans le suivi en continu des rejets d'une installation. Ils n'ont pas vocation à s'y substituer qui plus est compte tenu de la variabilité des coulées effectuées par l'établissement qui sont de nature à faire évoluer les conditions de rejet atmosphérique.

Observations consignées lors du présent contrôle :

L'exploitant justifie de l'acquisition de nouveaux équipements de la marque SICK composé d'une unité de commande MCU et d'une sonde de mesure de poussières DUSTHUNTER SP100. L'exploitant remet les QM certificate pour ces 2 équipements, édité par le fournisseur en date respectivement 17/03/2023 et du 30/03/2023.

Ces documents ne permettent pas de justifier que les équipements sont bien QAL 1.

En revanche, sur le site TUV (<https://www.qal1.de/en/main-navigation/certificates/>), l'inspection constate que la sonde DUSTHUNTER SP100 dispose bien d'un certificat QAL 1 valide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
|---|

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Constats :

Pas d'écart relevé

Observations :

Observations consignées lors du précédent contrôle :

Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour à la suite de la réfection de la zone de réception des déchets d'aluminium et des moyens de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin étanche, vanne d'isolement, séparateur d'hydrocarbures, zone d'infiltration, etc.)

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux pour correspondre à la réalité des travaux effectués.

Ce plan doit être tenu à la disposition du SDIS 45 en cas d'accident.

Observations consignées lors du présent contrôle :

L'exploitant présente un plan en date de février 2021 sur lequel sont reportés les réseaux de collecte des eaux de ruissellement et les équipements de traitement.

L'inspection constate que le bassin de collecte n'est pas bien placé mais que les réseaux enterrés sont convenablement positionnés.

L'exploitant indique que le réseau va devoir être refait sur 80 m linéaire dans le cadre de la cession d'une partie du site à la communauté de commune pour la création d'un nouvel axe de circulation.

L'inspection juge en l'état que la prescription est satisfaite mais que l'exploitant devra revoir ce plan suite aux travaux de refonte d'une partie du réseau. A cette occasion, il devra veiller à bien repositionner le bassin et pourra utilement rajouter sur ce plan les zones captées par chaque avaloir et les organes d'isolement afin de le rendre plus opérationnel en situation de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de PZ4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2023

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres suivants :

- [...]
- PZ4 (aval du bassin d'infiltration)

Constats :

C13 : L'établissement ne dispose pas d'un piézomètre en aval du bassin d'infiltration

Observations :**Observations consignées lors du précédent contrôle :**

L'exploitant n'a pas mis en place de piézomètre en aval du bassin d'infiltration.

L'exploitant s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un tel ouvrage compte tenu de la présence du forage.

L'exploitant doit justifier que le forage, compte tenu de son positionnement, de ses caractéristiques techniques et de son état, répond aux objectifs de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du drain d'infiltration des eaux souterraines.

Dans l'attente, l'écart est maintenu (écart à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2012 et au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2019 qui accorde une échéance maximale de réalisation au 30/06/2020).

L'inspection rappelle que la création d'un piézomètre Pz4 en aval du bassin d'infiltration été repris au point 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2021 avec un délai maximal de mise en œuvre de 8 mois à compter de la notification de l'acte.

Observations consignées lors du présent contrôle :

Le piézomètre n°4 n'a toujours pas été mis en place et aucune étude technique n'a été produite permettant de statuer sur la compatibilité et la pertinence du forage pour suivre l'infiltration en aval du nouveau bassin du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois